



ANNEXES

7\_DOCUMENTS INFORMATIFS RELATIFS AUX RISQUES

# H\_FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ICPE



## Annexe 1-1 : Fiches relatives aux établissements

### Annexe 1.1.1 : CCIAG La Villeneuve à Eybens

#### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

*Document à diffusion restreinte :*

*les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et ne sont donc pas mis à la disposition du public.*

Établissement : CCIAG Chaufferie de La Villeneuve

Établissement soumis à autorisation

Activité : chaufferie urbaine

N° S3IC : 61.2923

Dernière date de mise à jour de la fiche : 18/09/2018

Unité Départementale de l'Isère / Subdivision T5

#### Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Mise en conformité par rapport à l'instruction technique de 1989 (stockage de fioul lourd)	22/06/07		
2	Etude de réduction du risque à la source	Fin juillet 2007		
3	Porter à connaissance relatif à la substitution du fioul lourd par du fioul domestique	19/05/2017 complété en octobre 2017		21/11/17

#### Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Une fiche « PAC » a été élaborée le 12/07/2007. La présente fiche constitue une mise à jour de cette fiche, compte tenu du remplacement du fioul lourd par du fioul domestique dans les 2 réservoirs de stockage existants, modification prise en compte dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27/02/18. Cette modification conduit à une réduction des zones d'effets.

**Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation**  
(cf. circulaire du 04/05/2007)

La cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation est représentée sur la carte des zones d'effets thermiques, la carte des zones d'effets de surpression et la carte enveloppe des zones d'effets ci-jointes.

**Volet 6 : Préconisation en matière d'urbanisme**

(cf. annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées)

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

**PAC de EYBENS (CCIAG Chaufferie de Villeneuve)**  
**Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux**



Séjours	
BV	SEI
SEL	SELS
Planimétrie PAC	



Sources:  
 Dossier D LSI (S\_2016) PAC (3) Eybens (Calculs de 2016) 1005 Chaufferie Eybens V11  
 Rédaction/Édition: FM\_RES - 05/10/2018 - MAP/INFORM V 11.5 - SIGALE@V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ONERIS 2011

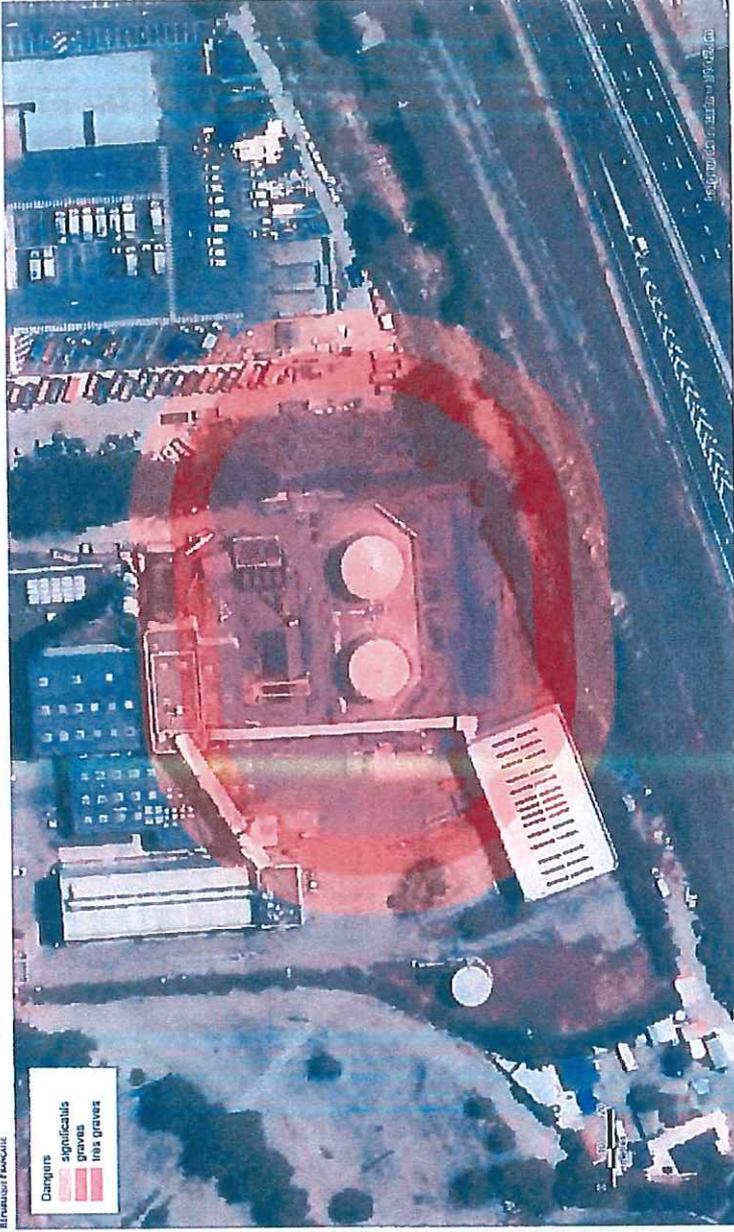


**PAC de EYBENS (CCIAG Chaufferie de Villeneuve)**  
**Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels**



Source: Dossier Calculs du 20181005 Chaufferie Eybens V1  
 Rédaction/Édition: FMI\_RES - 05/10/2018 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - CINERIS 2011

**PAC de EYBENS (CIIAG Chaufferie de Villeneuve)**  
**Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels**



Dangers	
Light blue	significatifs
Medium blue	graves
Dark blue	très graves

Sources:  
 Dossier Cotelec du 20181005 Chaufferie Eybens V1  
 Rédaction/Édition: FAI RES- 05/10/2018 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEND V 4.1.1 - CINERIS 2011



## Annexe 1.1.2 : CCIAG La Poterne à Grenoble

### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : CCIAG La Poterne – Grenoble, chemin Robespierre

Établissement soumis à autorisation sans servitudes

Activité : *chaufferie urbaine*

N° GIDIC : 61.2957

Dernière date de mise à jour de la fiche : 15/02/2016

Unité Départementale Isère/ Subdivision T4

#### Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Mise en conformité par rapport à l'instruction technique de 1989 (stockage de fioul lourd)	22/06/2007	-	-
2	Passage au gaz du générateur G2 et réduction des quantités de fioul stockées	25/02/2010 révisée après tierce expertise le 03/02/2011	25/01/2011	07/04/2011
3	Passage au gaz du générateur G3	29/01/2015	-	02/02/2015

#### Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant

#### Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Classe de Probabilité	Distances d'effets (m)			
						SELS	SEL	SEI	SEind
Canalisation enterrée gaz	3	E3 : Feu torche suite à rupture guillotine sans fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	19	25	32	-
Canalisation enterrée gaz	3	E6 : Feu torche suite à rupture guillotine avec fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	19	25	32	-
Canalisation enterrée gaz	3	E9 : Feu torche suite à brèche 115mm	thermique	rapide	E	17	22	28	-
Canalisation aérienne gaz	3	A1 : Explosion suite à rupture guillotine sans fonctionnement des barrières de sécurité	surpression	rapide	E	21	31	89	224
Canalisation aérienne gaz	3	A7 : Explosion suite à brèche 85mm	surpression	rapide	C	21	31	89	178
Canalisation aérienne gaz	3	A3 : Feu torche suite à rupture guillotine sans fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	44	46	48	-
Canalisation	3	A6 : Feu torche	thermique	rapide	E	42	44	47	-

aérienne gaz		suite à rupture guillotine avec fonctionnement des barrières de sécurité							
Canalisation aérienne gaz	3	A9 : Feu torche suite à brèche 85mm	thermique	rapide	D	26	29	33	-
Générateur G2	3	G2 : Explosion du corps de chauffe	surpression	rapide	C	6	9	25	63
Générateur G3	3	G3 : Explosion du corps de chauffe	surpression	rapide	C	8	12	34	85
Stockage fioul	3	F1 : Feu de cuvette	thermique	rapide	E	32	39	53	-
Stockage fioul	3	F2 : Explosion du ciel gazeux	surpression	rapide	E	29	39	84	168
Stockage fioul	3	F3 : Boilover	thermique	rapide	E	-	219	307	-

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) - SEInd (effets indirects)

Pour les phénomènes référencés A7 et F2, les distances d'effets correspondants aux effets indirects (surpression de 20 mbar) ont été définies selon l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation qui précise que : « compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar » (seuil des effets irréversibles SEI).

**Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service de la prévention des risques.**

Installation source	N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Classe de Probabilité	Distances d'effets (m)			
						SELS	SEL	SEI	SEInd
Canalisation enterrée gaz	3	E3 : Feu torche suite à rupture guillotine sans fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	20	25	35	-
Canalisation enterrée gaz	3	E6 : Feu torche suite à rupture guillotine avec fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	20	25	35	-
Canalisation enterrée gaz	3	E9 : Feu torche suite à brèche 115mm	thermique	rapide	E	20	25	30	-
Canalisation aérienne gaz	3	A1 : Explosion suite à rupture guillotine sans fonctionnement des barrières de sécurité	surpression	rapide	E	25	35	90	225
Canalisation aérienne gaz	3	A7 : Explosion suite à brèche 85mm	surpression	rapide	C	25	35	90	180
Canalisation aérienne gaz	3	A3 : Feu torche suite à rupture guillotine sans fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	45	50	50	-
Canalisation aérienne gaz	3	A6 : Feu torche suite à rupture guillotine avec fonctionnement des barrières de sécurité	thermique	rapide	E	45	45	50	-
Canalisation aérienne gaz	3	A9 : Feu torche suite à brèche 85mm	thermique	rapide	D	30	30	35	-
Générateur G2	3	G2 : Explosion du corps de chauffe	surpression	rapide	C	10	10	25	65

Générateur G3	3	G3 : Explosion du corps de chauffe	surpression	rapide	C	10	15	35	85
Stockage fioul	3	F1 : Feu de cuvette	thermique	rapide	E	35	40	55	-
Stockage fioul	3	F2 : Explosion du ciel gazeux	surpression	rapide	E	30	40	85	170
Stockage fioul	3	F3 : Boilover	thermique	rapide	E	-	220	310	-

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects) - les distances sont arrondies

#### Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

Les différentes zones d'effets figurent sur les cartes ci-jointes.

#### Volet 6 : Préconisations en matière d'urbanisme

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme décrites ci-dessous sont proposées :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (SEInd). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
  - dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
  - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

**PAC de Grenoble (CCIAGP - La Poterne)**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D**



Seuils

- SEI
- SELS
- Périmètre PAC



Sources: D\SIG\_2016\PAC\Calculs\_du\_20160413\_chauffage\_la\_poterne\_V21  
 Dossier: D\SIG\_2016\PAC\Calculs\_du\_20160413\_chauffage\_la\_poterne\_V21  
 Rédaction/Édition: RES - CTA - 13/04/2016 - MAP\INFO\V 11.5 - SIGALEA@V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



**PAC de Grenoble (CCIAGP - La Poterne)**  
**Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D**



Sources:  
Dossier: D:\SIG\_2016\PAC\Calculs\_du\_20160413\_chaufferie\_la\_poterne\_V21  
Rédaction/Édition: REs - CTA - 13/04/2016 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEA V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



**PAC de Grenoble (CCIAGP - La Poterne)**  
**Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité E**



Seuils	
	SEI
	SEL
	SELS
	SELS
	Périmètre PAC



Sources:  
 Dossier: D:\SIG 2016\PAC\Calculs\_du\_20160413\_chaufferie\_la\_poterne\_V2\  
 Rédaction/Édition: RES - CTA - 13/04/2016 - MAPINFO V 11.3 - SIGALEA V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

**PAC de Grenoble (CCIAGP - La Poterne)**  
**Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E**



Sources:  
 Dossier D\SIG\_2016PAC\Calculs du 20160413\_chaufferie la poterne\_V21  
 Rédaction/Édition: RES - CTA - 13/04/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALE® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011





REPUBLIQUE FRANÇAISE

### PAC de Grenoble (CCIAGP - La Poterne)

#### Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D

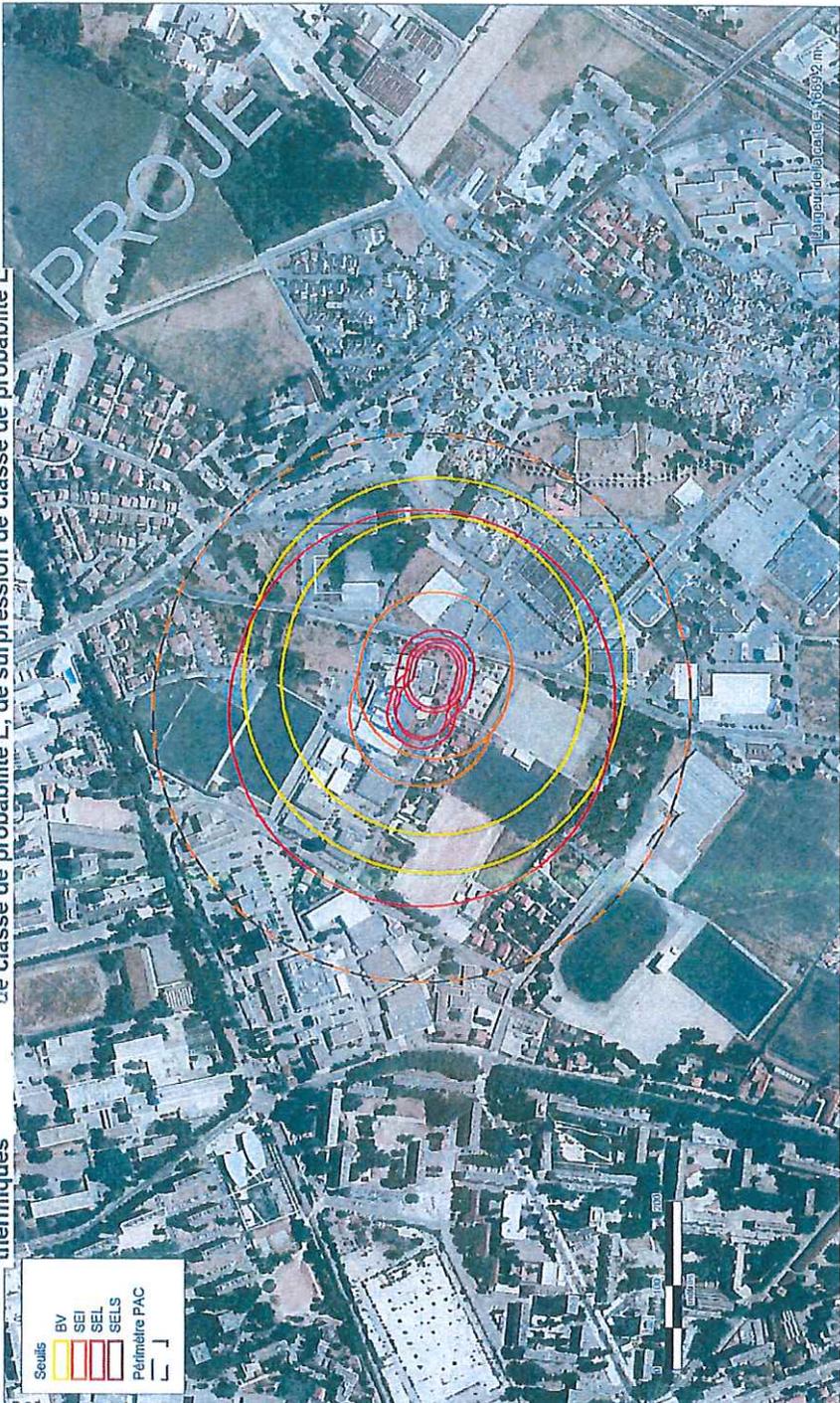


Sources:  
Dossier: D:\SIG\_2016\PAC\Calculs\_du\_20160413\_chauffierie\_la\_poterne\_V2\  
Rédaction: Edition: REs - CTA - 13/04/2016 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEX® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011





**PAC de Grenoble (CCIAGP - La Poterne)**  
**Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux, de classe de probabilité A, B, C ou D,**  
**de classe de probabilité E, de surpression de classe de probabilité E**  
**thermiques**



Sources:  
 Dossier: D\SIG\_2016\PAC\Calculs du 20160413\_chauffage la poterne\_V21  
 Rédaction/Édition: RES - CTR - 13/04/2016 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEA V 4.1.1 - PAC V 1.0 - GINERIS 2011





DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ISERE  
44 avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02  
☎ 04 76 69 34 34

Affaire suivie par Christelle TAIN  
☎ 04 76 69 34 32  
☎ 04 38 49 91 95  
✉ christelle.tain@industrie.gouv.fr  
SAND1103-CTa.BPe-11/03/2002  
Code P501

Grenoble, le

12 MARS 2002

N° 6121C 61.2955

**RAPPORT de l'INSPECTEUR**  
**des INSTALLATIONS CLASSEES**



**Éléments relatifs aux risques technologiques liés à la présence**  
**de l'établissement SANDVIK HARD MATERIALS**  
**et devant être portés à la connaissance de la commune de GRENOBLE**

**1. La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements présentant des risques technologiques est un des axes de la politique de prévention des accidents majeurs**

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent de l'analyse de l'étude des dangers de l'exploitant, des scénarios d'accidents de référence établis sur la base des directives du Ministère de l'Environnement ou de la réglementation spécifique à certaines activités. Ces scénarios conduisent en général à définir une zone dite Z<sub>1</sub> à l'intérieur de laquelle des effets létaux pourraient être observés en cas d'occurrence de l'accident de référence survenant sur les installations concernées. La seconde zone dite Z<sub>2</sub> correspond à la zone des effets graves et irréversibles. Les zones ainsi délimitées peuvent être soumises en cas d'accident à des effets thermiques, toxiques ou de surpression selon la nature des installations.

1. DEST
2. DEN
3. DIR/DEN
4. CTa
5. CHRONO



## 2. Cadre juridique de cette prévention

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du Code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L512 -1-8 et L515 -8-9-10-11, ainsi que la loi 87.565 du 22 juillet 1987, et notamment de son chapitre II. Cette dernière loi a notamment introduit de nombreuses modifications dans le Code de l'Urbanisme imposant aux pouvoirs publics la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme (L110, L121.10, L122.1, L123.1, L421.8, L123.7.1).

Par ailleurs, les nécessités de mise en œuvre de la maîtrise de l'urbanisation ont été largement explicitées par les circulaires du Ministre de l'Environnement en date des 24 novembre 1986 et 24 juin 1992.

## 3. L'établissement SANDVIK HARD MATERIALS

L'établissement SANDVIK HARD MATERIALS est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 88.1969 du 11/05/1988. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de régularisation administrative et à ce titre une étude de dangers a été remise au préfet en janvier 2002.

L'étude des dangers fournie avec le dossier de demande d'autorisation identifie comme scénario d'accident majeur (voir plan joint) l'explosion d'une unité NIRO et conduit à la définition des zones suivantes :

- >> la Z<sub>1</sub>, zone où la surpression atteint 140 mbar, reste confinée à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- >> la Z<sub>2</sub>, zone où la surpression atteint 50 mbar, dépasse des limites de propriété de l'établissement (10 m vis-à-vis de l'espace Vaucanson au Sud et 5 m côté avenue Rhin et Danube).

## 4. Procédure

La procédure consiste à porter par écrit à la connaissance des maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès lors, il est de la responsabilité des maires d'inscrire les mesures d'isolement appropriées à la prévention des risques dans leur Plan d'Occupation des Sols (POS) et leur Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). A défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), à l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables. En l'absence de POS ou de ZAC, l'article L421.8 permet à l'Etat d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R111.2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser ou d'autoriser sous réserve de l'application de prescriptions spéciales, au cas par cas, les nouvelles constructions exposées à un risque technologique et cela sous contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du Préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'Urbanisme a défini une compétence préfectorale.

En cas de non-transposition des contraintes d'urbanisme ou d'octroi de permis de construire dans des périmètres menacés, la responsabilité des maires concernés, mais aussi de l'Etat, serait bien évidemment totalement engagée dans l'hypothèse d'un accident survenant sur les installations industrielles. Cette responsabilité paraît d'ailleurs engagée même en l'absence d'accident, de par les dispositions du Code Pénal, et plus particulièrement de son article 223.1 relatif à la mise en danger de la vie d'autrui.

## 5. Mesure à prendre en matière d'Urbanisme

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels à la bonne compréhension :

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. **Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.**
- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible, ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, **la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risque.**

### 5.1 Objectifs

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

- création de zones non aedificandi dans les secteurs libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements concernés,
- diminution générale du coefficient d'occupation des sols,
- impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur,
- interdiction de créer des établissements recevant du public,
- limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre,
- absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries, ...),
- absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés, ...),
- conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'explosion et celui d'atmosphère toxique (résistance des structures de confinement),

- réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses),
- régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

## 5.2 Définition des zones

### . Dans la zone Z<sub>1</sub>

Il convient d'interdire tout local habité ou occupé par des tiers, les voies de circulation ne desservant pas le dépôt ou la zone.

### . Dans la zone Z<sub>2</sub>

Ne pourront être construits des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur. Des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jours et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ne pourront y être implantées.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Christelle TAIN

VU, ADOPTE et TRANSMIS  
à MONSIEUR LE PREFET  
du Département de l'Isère

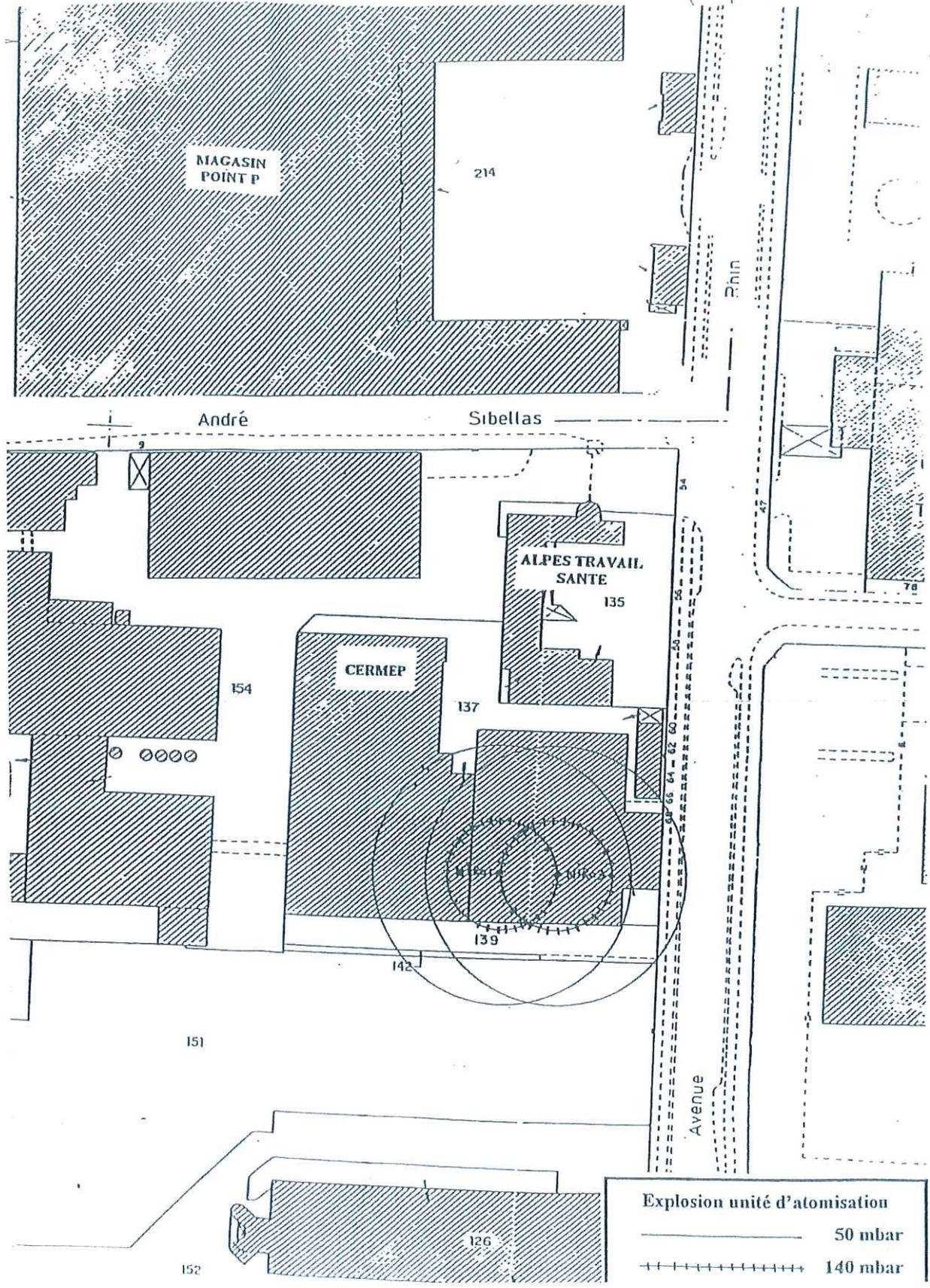
Le **12 MARS 2002**

Pour le Directeur,  
Le Chef de Groupe de Subdivisions



Guy FERREIRA

à l'usage de la police judiciaire (Gendarmerie)



**Fiche 5  
SOGIF**

1. Etablissement : SOGIF

DATE : Septembre 2002

2. Coordonnées : Rue LAVOISIER  
38800 – LE PONT DE CLAIX  
(adresse postale :  
521 Route du Marais  
38560 – JARRIE)  
Tél : 04.76.68.85.22.  
Fax : 04.76.68.68.17

Groupe de Subdivisions de l'Isère

Subdivision : G1

**3. Etudes de Dangers (ED) :**

L'établissement, implanté sur la plate-forme chimique, n'est pas visé par la directive Seveso 2.

Les installations (atelier CO/H<sub>2</sub>) exploitées précédemment par RHODIA-CHIMIE ont fait l'objet d'un changement d'exploitant et d'une extension en 2001 . Une étude de dangers a été produite à cette occasion.

**4. Historique de la maîtrise de l'urbanisation**

Sans objet.

Aucune des installations reprises par SOGIF et anciennement exploitées par RHONE-POULENC n'a été mentionnée dans le porter à connaissance de 1989.

**5. Evolution de la situation, nouveaux scénarios d'accidents, nouvelles distances de dangers**

L'étude de dangers sus-visée conclut sur l'absence d'effet majeur hors des limites du site.

## Annexe 1.1.5 : SICO à Saint Egrève

### Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : SICO St Egrève  
 Établissement soumis à "autorisation sans servitudes"  
 Activité : formulation et conditionnement de générateurs d'aérosols  
 N° GIDIC : 61-3105  
 Dernière date de mise à jour de la fiche : 17/05/10  
 Unité territoriale : Isère  
 Subdivision : cellule risques accidentels

#### Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude (établissement, unité particulière...)	Date de l'étude si elle a déjà été remise ou échéance de remise dans le cas contraire	Le cas échéant, date de la tierce expertise (réalisée ou attendue)	Le cas échéant, date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Dossier d'évaluation de la situation des ICPE	07/03/03 prochaine révision de l'EDD : 07/10/10	/	23/09/08

A noter que la révision de l'étude des dangers (fixée au 07/10/10 en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs) conduira sans doute à faire évoluer la liste des phénomènes dangereux retenus et mentionnés dans les volets 3 et 4, et à leur associer une intensité, une probabilité et une cinétique.

#### Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant

#### Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

Installation source	N°EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabilité (**)	Distances d'effets (en mètres)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
zone de stockage MP1, MP2 et hall 24	1	incendie	thermique	D	Long : 24 <sup>(*)</sup> Larg : 17 <sup>(*)</sup>	Long : 24 Larg : 17	Long : 34 Larg : 24	
zone de stockage des boîtiers aérosols du hall 24	1	incendie	thermique	D	Long : 23 <sup>(*)</sup> Larg : 14 <sup>(*)</sup>	Long : 23 Larg : 14	Long : 30 Larg : 18	
réservoir d'isopropanol	1	Feu de cuvette	thermique	D	Long : 12 <sup>(*)</sup> Larg : 9,5 <sup>(*)</sup>	Long : 12 Larg : 9,5	Long : 16,3 Larg : 13	
conduite de soufflage du réservoir de propane	1	Explosion d'un nuage de gaz inflammable	surpression	D	13 <sup>(*)</sup>	13	38	76
réservoir de butane	1	BLEVE	thermique	D	265 <sup>(*)</sup>	265	324	
réservoir de propane	1	BLEVE	thermique	D	112 <sup>(*)</sup>	112	143	
réservoir de diméthyléther	1	BLEVE	thermique	D	126 <sup>(*)</sup>	126	160	
réservoir de butane	Calcul inspection des installations classées selon formules de calcul de la circulaire du 23/07/07	BLEVE	thermique	D	111	165	211	
réservoir de propane		BLEVE	thermique	D	55	79	106	
réservoir de diméthyléther		BLEVE	thermique	D	86	126	160	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

(\*) : en l'absence d'évaluation de l'extension de la zone des effets létaux significatifs (SELS), celle-ci est prise égale, à titre conservatif, à l'extension de la zone des effets létaux (SEL)

(\*\*) : en l'absence d'étude des dangers probabiliste, les phénomènes dangereux sont considérés comme ayant au moins une probabilité D.

A noter qu'à l'occasion de la révision de l'étude des dangers fixée au 07/10/10, il est possible que l'enveloppe des effets de surpression associés au BLEVE du réservoir de butane (effets indirects par bris de vitres – 20 mbar) puisse être plus importante que celle associée aux effets thermiques du BLEVE du réservoir de butane (au seuil des effets irréversibles).

#### Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service prévention des risques

Les calculs des distances d'effet associées au BLEVE des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ont été effectués par l'exploitant selon les formules de calcul issues de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions

d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, lequel a été abrogé par arrêté du 2 janvier 2008. Ils ont donc été recalculés par l'inspection conformément aux formules de calcul de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés. A noter que pour le diméthyléther, les formules de calcul sont identiques. Les distances au seuil des effets létaux significatifs ont également été calculés par l'inspection selon les formules de calcul de la circulaire du 23 juillet 2007.

Installation source	N°EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabilité	Distances d'effets (en mètres)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
zone de stockage MP1, MP2 et hall 24	1	incendie	thermique	D	Long : 24 <sup>(1)</sup> Larg : 17 <sup>(1)</sup>	Long : 24 Larg : 17	Long : 34 Larg : 24	
zone de stockage des boîtiers aérosols du hall 24	1	incendie	thermique	D	Long : 23 <sup>(1)</sup> Larg : 14 <sup>(1)</sup>	Long : 23 Larg : 14	Long : 30 Larg : 18	
réservoir d'isopropanol	1	Feu de cuvette	thermique	D	Long : 12 <sup>(1)</sup> Larg : 10 <sup>(1)</sup>	Long : 12 Larg : 10	Long : 16 Larg : 13	
conduite de soufflage du réservoir de propane	1	Explosion d'un nuage de gaz inflammable	surpression	D	15 <sup>(1)</sup>	15	40	80
réservoir de butane	Calcul inspection des installations classées selon formules de calcul de la circulaire du 23/07/07	BLEVE	thermique	D	110	165	210	
réservoir de propane		BLEVE	thermique	D	55	80	105	
réservoir de diméthyléther		BLEVE	thermique	D	85	125	160	

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

En l'absence d'étude des dangers probabiliste, et conformément à la doctrine Rhône-Alpes sur les « porter à connaissance » relatifs aux risques technologiques, les phénomènes dangereux sont considérés comme ayant au moins une probabilité D.

#### Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

Les différentes zones d'effets figurent sur la carte ci-jointe. Elles correspondent à l'enveloppe de chacune des zones d'effets des phénomènes dangereux listés dans le tableau du volet 4 de la présente fiche.

#### Volet 6 : règles d'urbanisme mentionnées à l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère  
Service prévention des Risques  
Cellule Risques Accidentels

44, avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02  
Tél.: 04.76.69.34.34 - Fax 04.38.49.91.95

Etablissement SICO

SAINT EGREVE (Isère)

Zones d'effets utiles au processus d'élaboration du PAC.



Produit par le Service Régional de l'Environnement  
Région Rhône-Alpes  
Rue de la République - 38000 Grenoble  
Téléphone : 04 77 33 70 00  
Site Internet : www.rhone-alpes.fr

Présent  
pour  
l'avenir

Données Cartographiques

Système de projection Lambert II étendu  
Sources de dangers repérées sur BDOrtho  
Fond de carte BDOrtho  
© IGN - PARIS 2003 -

Etabli d'après le document du 07/03/2003

Date de Création : 17/05/2010  
Auteur : JMa

Dernière modification :  
Auteur :

Fichier : 61\_3105\_SICO\_Z1Z2\_170510.wor

## **Annexe 1.1.6 : VICAT à Saint Egrève**

Cartographie en cours d'élaboration : elle sera transmise dès que disponible.

## **Annexe 1.1.7 : AIR LIQUIDE ALTAL à Sassenage**

En attente nouvelle étude des dangers : la fiche sera établie et transmise dès que disponible.

## Annexe 1.1.8 : EPC FRANCE à Vif

Ce document annule et remplace le document du 22 février 2013

### Annexe 1-1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Document à diffusion restreinte :  
les volets 3 et 4 de la présente fiche sont confidentiels et non mis à disposition du public.

Établissements	Statut	Activité	N°S3IC
EPC France	Autorisation	Dépôt d'explosifs	61-03248

Dernière date de mise à jour de la fiche : Juin 2017

Groupe de subdivisions / subdivision : Unité départementale de l'Isère / pôle « territorial »

#### Volet 1 : Études des dangers

##### Volet 1-1 : Études de dangers d'EPC France

La société EPC France est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-04-12 du 18 avril 2016, à exploiter sur la commune de Vif au lieu-dit « Les Avallets », un dépôt d'explosifs.

Afin de rendre compatible l'exploitation du dépôt avec son voisinage, cet établissement s'est réorganisé et a notamment choisi de diminuer drastiquement les quantités de matières actives stockées passant ainsi du régime Seveso seuil haut à la simple autorisation. Ces modifications ont fait l'objet de nombreux échanges entre la société EPC France et les autorités et a conduit l'exploitant à produire une nouvelle étude de dangers.

Le tableau suivant présente les références de cette étude de dangers utile au processus de maîtrise de l'urbanisme.

Objet de l'étude	Date de l'étude fournie par l'exploitant	Date et référence du dernier rapport d'évaluation au Préfet	Date et référence des arrêtés préfectoraux associés	Commentaires
EDD EPC France à Vif	29/01/15	Rapport DREAL du 15/01/2016 n°2016-Is001RA	APC du 18 avril 2016 n°DDPP-ENV-2016-04-12	EDD remise dans le cadre de la réorganisation du dépôt

APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire ; EDD : Étude De Dangers ;

#### Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

- Porter à connaissance sur cet établissement en date du 22 février 2013 ;
- Instruction et clôture de l'étude de dangers faisant suite à la réorganisation du dépôt et à la diminution des quantités d'explosifs stockés ;
- Nouvel arrêté préfectoral encadrant l'activité du dépôt (APC du 18 avril 2016 n°DDPP-ENV-2016-04-12) réduisant les quantités stockées.

#### **Volet 5 : Cartographie des zones nécessaire à la maîtrise de l'urbanisation**

Les différentes zones d'effets en termes d'intensité figurent sur les cartes ci-jointes (6 cartes).

#### **Volet 6 : Préconisations en matière d'urbanisme**

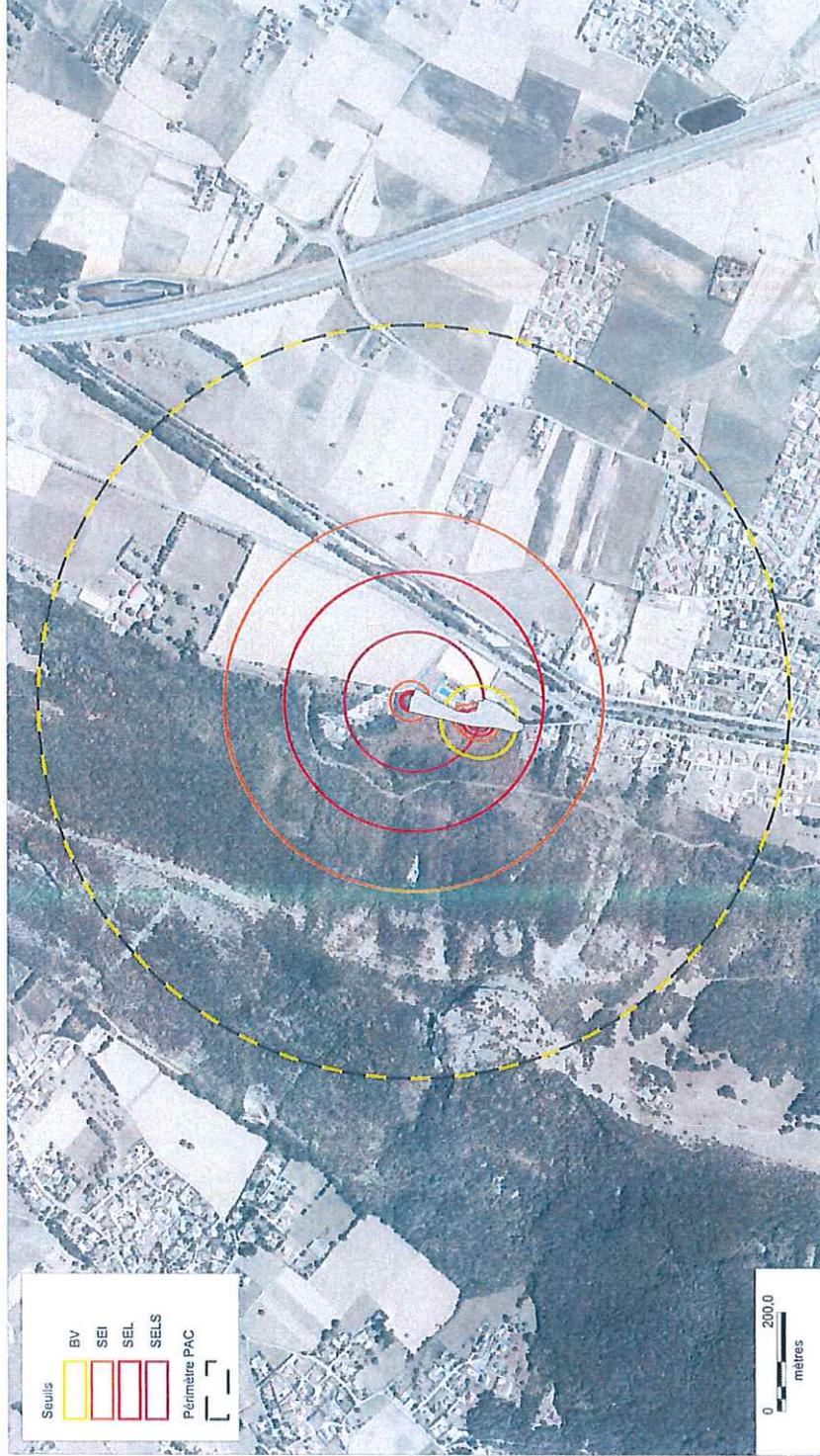
Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

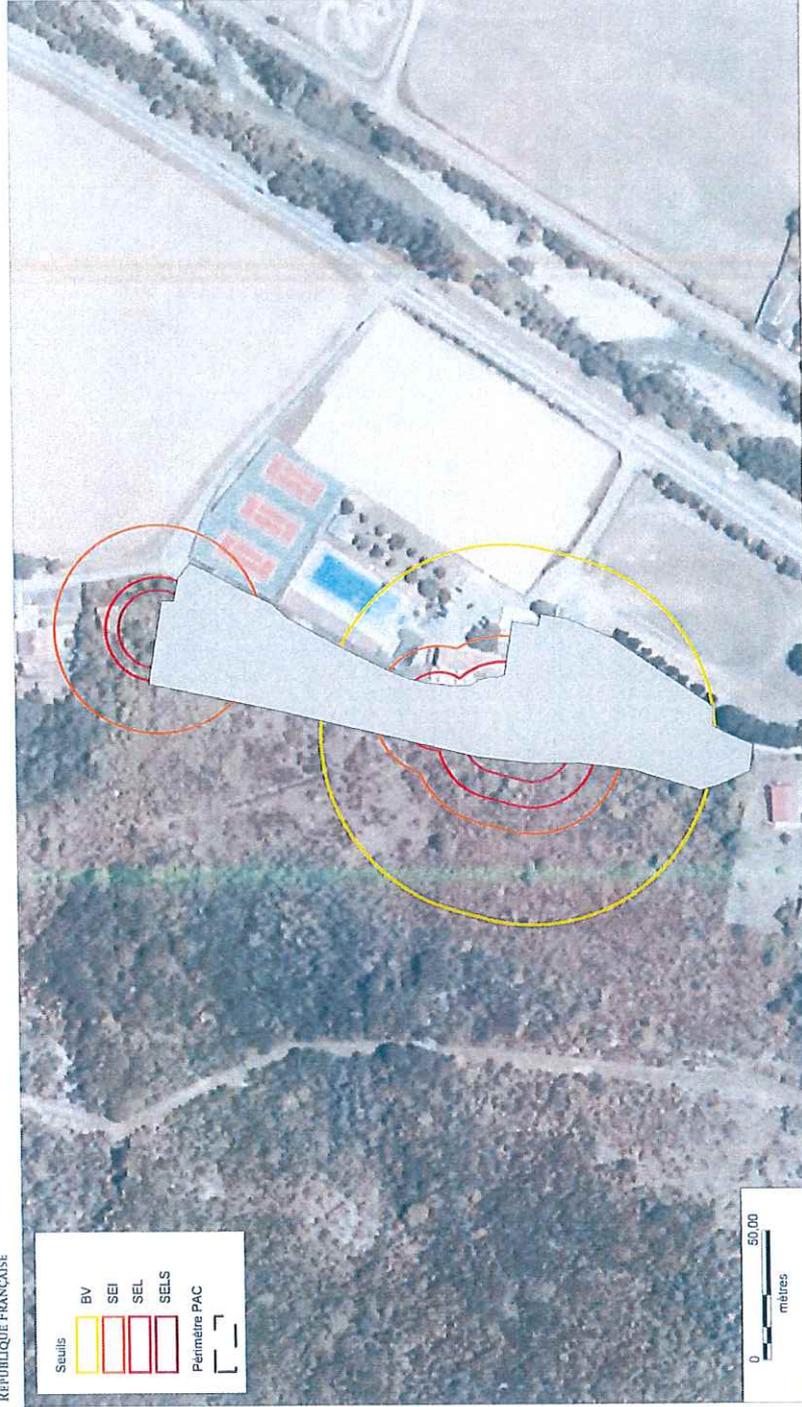
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

**PAC de VIF (EPC)**  
**Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux, de classe de probabilité A, B, C ou D, thermiques et toxiques de classe de probabilité E, de surpression de classe de probabilité E**



Rédaction/Édition: REs-BV - MAJ PP du 13/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

**PAC de VIF (EPC)**  
Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



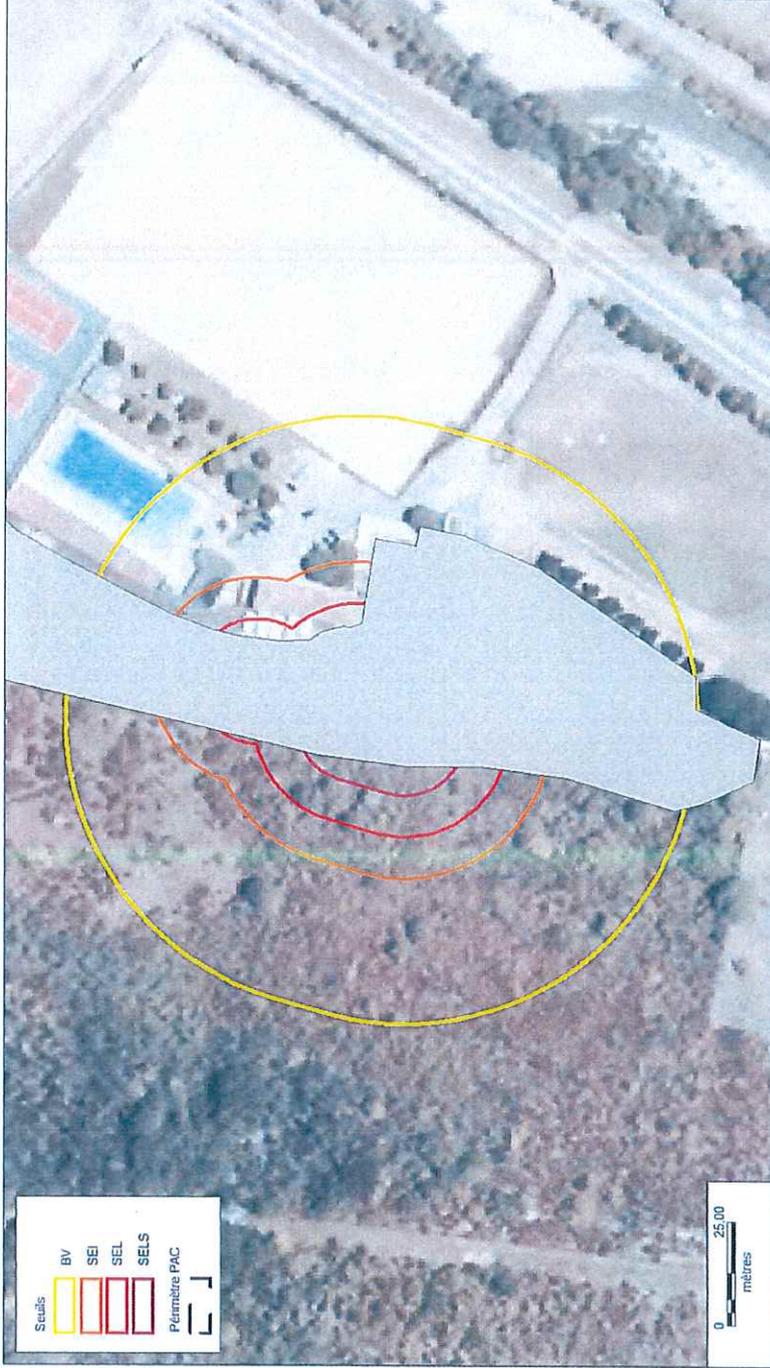
Rédaction/Édition: RES-BV - MAJ PP du 13/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011





### PAC de VIF (EPC)

Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité A, B, C ou D



Rédaction/Édition: RES-BV - MAJ PP du 13/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

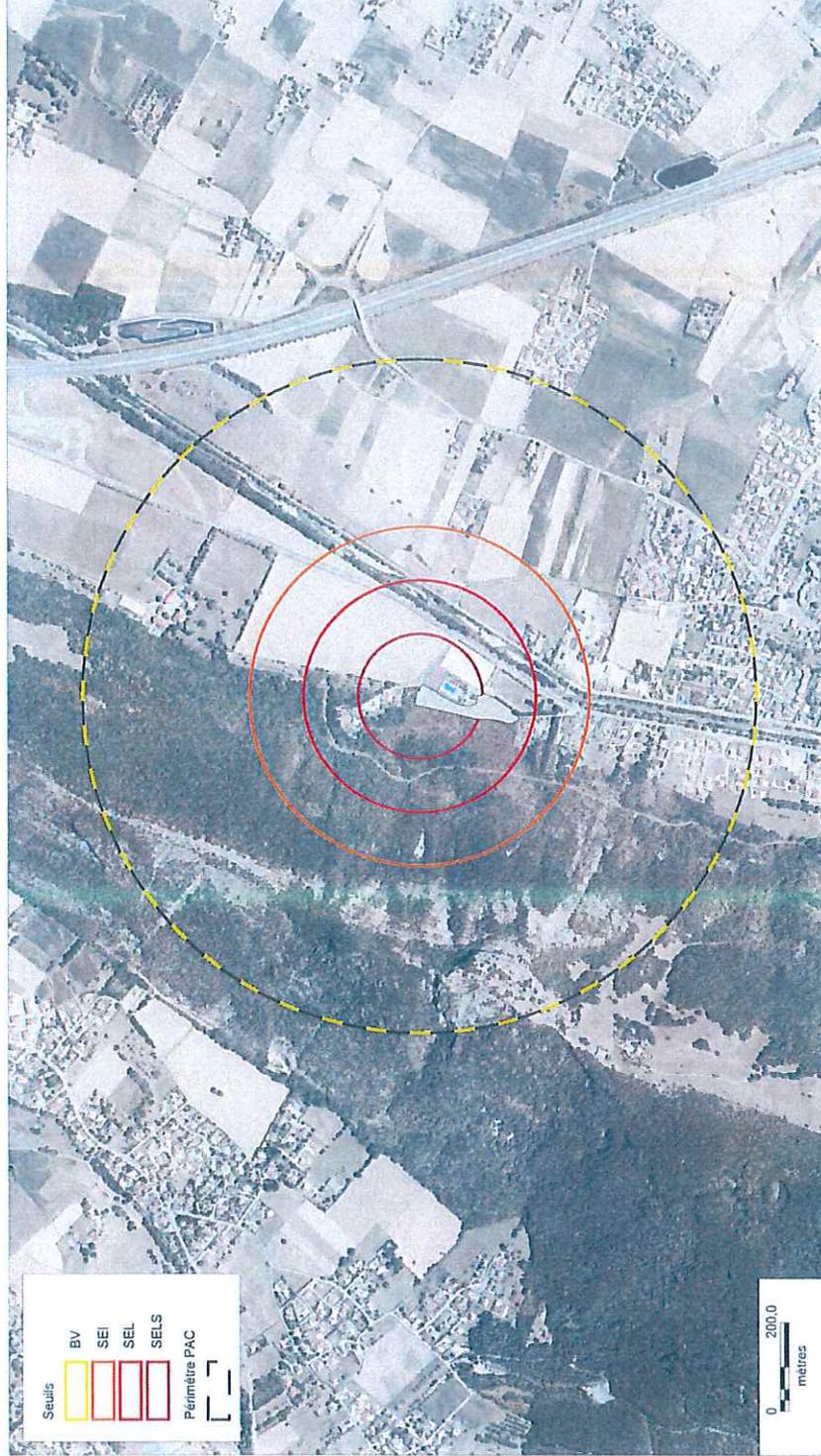


## PAC de VIF (EPC) Enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité A, B, C ou D



Rédaction/Édition: RES-BV - MAJ PP du 13/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

**PAC de VIF (EPC)**  
**Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité E**



Rédaction/Édition: RES-BV - MAJ PP du 13/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

# PAC de VIF (EPC) Enveloppes des intensités des effets toxiques de classe de probabilité A, B, C ou D



Rédaction/Édition: RES-BV - MAJ PP du 13/06/2017 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011

## Annexe 1.1.9 : UMICORE (ex EUROTUNSTENE) à Grenoble



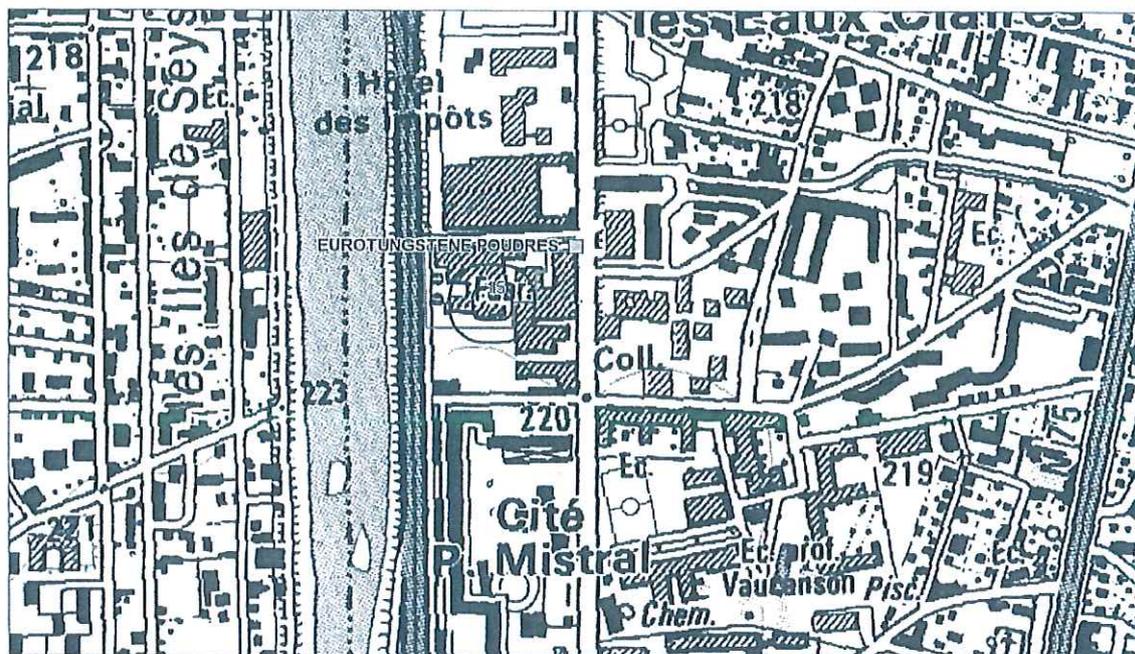
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ISERE  
44 avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02  
04 76 69 34 34

Annexe 1

### Etablissement EUROTUNGSTENE POUDRES Grenoble (Isère)

Zones Z1 et Z2 toxiques utiles au processus d'élaboration du PAC.



Données Cartographiques

Système de projection Lambert II étendu  
Sources de dangers repérées sur BDOrtho  
Fond de carte SCAN25  
© IGN - PARIS 2003 -

Etabli d'après le document PAC du 20/09/2005

Date de Création : 20/09/2005  
Auteur : JMa

Dernière modification :  
Auteur :

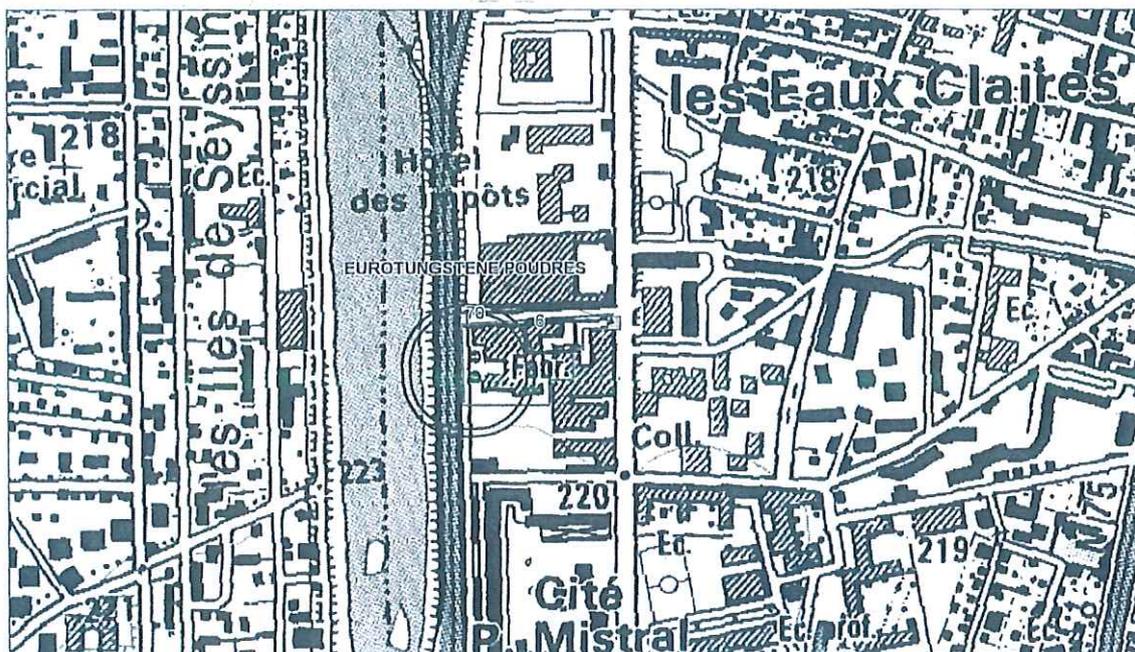
Fichier : 61\_2962\_Eurotungstene\_Poudres\_Grenoble\_Z1Z2\_tox\_200909.wor

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ISERE  
44 avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02  
04 76 69 34 34

## Etablissement EUROTUNGSTENE POUDRES Grenoble (Isère)

Zones Z1 et Z2 thermiques utiles au processus d'élaboration du PAC.



### Données Cartographiques

Système de projection Lambert II étendu  
Sources de dangers repérées sur BDOrtho  
Fond de carte SCAN25  
© IGN - PARIS 2003 -

Établi d'après le document PAC du 20/09/2005

Date de Création : 20/09/2005  
Auteur : JMa

Dernière modification :  
Auteur :

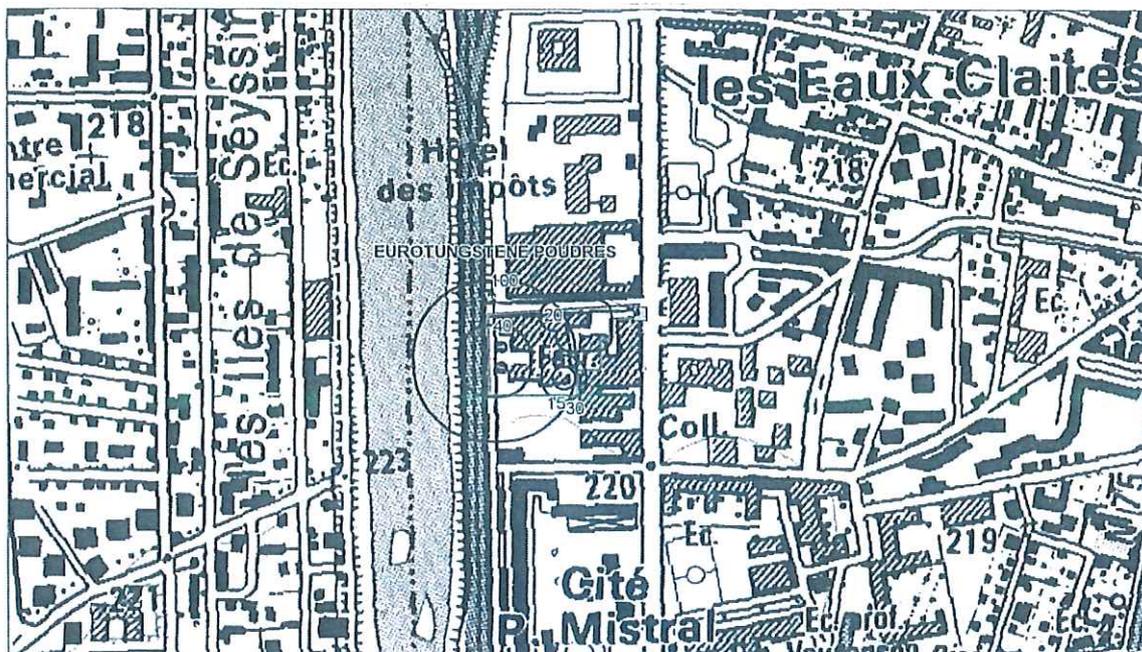
Fichier : 61\_2962\_Eurotungstene\_Poudres\_Grenoble\_Z1Z2\_the\_200909.wor

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ISÈRE  
44 avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 02  
04 76 69 34 34

## Etablissement EUROTUNGSTENE POUDRES Grenoble (Isère)

Zones Z1 et Z2 mécaniques utiles au processus d'élaboration du PAC.



Données Cartographiques

Système de projection Lambert II étendu  
Sources de dangers repérées sur BDOrtho  
Fond de carte SCAN25  
© IGN - PARIS 2003 -

Etabli d'après le document PAC du 20/09/2005

Date de Création : 20/09/2005  
Auteur : JMa

Dernière modification :  
Auteur :

Fichier : 61\_2962\_Eurotungstene\_Poudres\_Grenoble\_Z1Z2\_mec\_200909.wor